



Ville de Marly
Service :
POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM152.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté de police contre les attroupements abusifs

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et suivants,

Vu le décret N°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu les lois N°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat,

Considérant qu'il a été constaté depuis le 1^{er} janvier 2023 que plusieurs majeurs et mineurs, livrés à eux-mêmes, causent notamment les mercredis et samedi après-midi, des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine des nuisances sonores, rixes, dégradations, dans les quartiers des Floralies,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains sur appels téléphoniques et par mains courantes témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants qui se traduisent par une augmentation importante des contrôles par les Force de Police, de groupes d'individus troublant la tranquillité publique et ayant donné lieu à des verbalisations pour des raisons diverses,

Considérant que pour la période du 1^{er} janvier 2023 à ce jour, les Forces de Police ont dû procéder à de nombreuses interventions pour des perturbateurs sur la voie publique, tapages, dégradations et infractions diverses, que la Police Municipale a dû assurer des présences statiques afin de sécuriser les lieux et faire cesser les graves troubles à l'ordre public, et que malgré nos interventions les troubles persistent,

Considérant d'une part, que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité de nos concitoyens, faits que les forces de police ne sont pas en mesure de prévenir de leur caractère imprévisible,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection de nos concitoyens et à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés ainsi que les troubles à l'ordre public,

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger toutes les dispositions antérieures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit de 19 Heures à 03 Heures du matin sur la partie de la commune ainsi délimitée : Avenue des Lilas, Place Dehove, rue des Jacinthes, rue des Bleuets, allée des glaïeuls, rue des Marguerites et Foyer Saint-François.

ARTICLE 2 : La présente interdiction s'appliquera du 1er juin au 30 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (750 euros) conformément aux dispositions de l'article 1313 du code pénal concernant la violation des arrêtés de police qui, à la suite des troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait à Marly, le 26 mai 2023



Jean-Noël VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le .0210612023*